

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_070-DE



N° 2022-70

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois et ses budgets annexes Office de Tourisme, ZA Tréma et ZA Guillaumet.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.



Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée 5 ans maximum;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de redéfinir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature.

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, notamment l'article 242,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'avis conforme du trésorier de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de Communes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après échanges de vues et délibération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et de ses budgets annexes.



- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux articles is conformément à l'annexe jointe ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_071-DE



N° 2022-71

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉ PAR LA COMMUNE DE BASCONS

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** à la commune la somme mentionnée dans le tableau ci-dessous :

N° EG-BASC-2022-01 / BASCONS : Rénovation énergétique du restaurant scolaire

Taux 2022	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20 %	90 912.26 €	DSIL : 12 688.00 € FEC : 4 636.00 €	18 182.45 €	55 405.81 €

Cumul 2022 : 18 182,45€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités de versement avec la commune,

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché/Publié le 25/10/2022

ID : 040-244000824-20221025-2022_071-DE



Il est précisé que les conseillers communautaires de la commune concernée ne prendront pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_072-DE



N° 2022-72

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS - ACQUISITION DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE LA DIGUE PENICH LABURTHE EN VUE DU CLASSEMENT EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°653 validant la modification des statuts de l'EPCI qui inclue la compétence obligatoire « Gestion des Milieu aquatiques et prévention des inondations »

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues établies pour le territoire de la communauté de communes du Pays Grenadois.

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'avant-projet du confortement de l'ouvrage de protection de Pénich-Laburthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;



CONSIDÉRANT la délibération 2021-020 du 15 mars 2021 actant le classement en système d'endiguement des ouvrages de Penich Laburthe sur la commune de Larrivière Saint Savin et de Loubéry Courrèges à Grenade sur l'Adour ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2022-006 validant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'institution Adour pour la réalisation des travaux de recul et de confortement du système d'endiguement Pénich – Laburthe à Larrivière-Saint-Savin

CONSIDÉRANT l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Communauté de Communes de pouvoir prouver maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'ouvrage qui sera classé en système d'endiguement

CONSIDÉRANT les estimations faites par la SAFER

CONSIDÉRANT les négociations en cours avec les propriétaires concernés

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'enveloppe globale de 28 601€ nécessaire à l'acquisition des parcelles et incluant les frais d'actes
- **SOLLICITE** les financeurs potentiels que sont :
 - o Le Conseil Départemental des Landes, selon le règlement d'aide pour la prévention des inondations liées au cours d'eau et milieux humides associés-systèmes d'endiguement, à hauteur 30 % pondéré du coefficient intégration fiscale,
 - o L'agence de l'Eau Adour Garonne
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à ces demandes de subvention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_073-DE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

N° 2022-73

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEAX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : VALIDATION DE L'ORGANIGRAMME DU PAYS GRENADOIS (COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CIAS).

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité d'adapter l'organigramme du Pays Grenadois afin de le mettre à jour de l'organisation effective ainsi que des avancements de grade ou changement de cadre d'emplois survenus dans l'année et à venir.

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider l'organigramme du Pays Grenadois suivant l'annexe ci-jointe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 25 octobre 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché/Publié le 25/10/2022

ID : 040-244000824-20221025-2022_073-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_074-DE



N° 2022-74

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 26 septembre 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services



accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 1 contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} novembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Office de tourisme du Pays Grenadois	1	Master 2 AGEST (Aménagement et Gestion d'Espaces et de Sites Touristiques)	11 mois

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de Communes,
 Jean-Luc LAFENÊTRE,**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_075-DE



N° 2022-75

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans la cadre d'une modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- Le règlement écrit pour :
 - o Ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,



- Le règlement graphique pour :
 - o Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé.
- Le rapport de présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - o Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 25 octobre 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_076-DE



N° 2022-76

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 DU PLUI

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-38 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs 2AU ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en date du 21 octobre 2022, prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2021 approuvant la programmation des travaux d'assainissement collectif et le plan de financements associé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et des zonages d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour en date du 26 octobre 2022 contribuant à l'élaboration de la modification n°2 du PLUi Pays Grenadois

CONSIDERANT que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

CONSIDERANT que le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;



CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516m²;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m² ;

CONSIDERANT que le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser les zones susmentionnées dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricole ou naturelle,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications portera plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur les communes de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre de ces zones,
- Le Rapport de Présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications apportées ci-dessus pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU1 suivantes dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - o le secteur de « Sartre » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m²,
 - o le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m²,
 - o les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516 m²,
 - o les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m²,
 - o le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_077-DE



N° 2022-77

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération n°2022-076 du conseil communautaire en date du 24 octobre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU1 sur les communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans le cadre de cette modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- le règlement graphique avec ;
 - o la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin



- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre des zones,
- le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°2 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE,